

Poursuite pour agression sexuelle :

Un guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.





Table des matières

Introduction	3
Obtenir du soutien	4
Personnes impliquées dans la poursuite	6
Types d'infractions	12
La première comparution au tribunal	12
Enquête préliminaire	15
Négociations des plaidoyers et entente sur le plaidoyer	16
Avant le procès	17
Le procès	18
Le verdict	24
Audience de détermination de la peine	25
Restitution	27
Appel	27
Indemnisation des victimes d'actes criminels	28
Glossaire	29
Services de soutien	33

Introduction

La présente publication renferme des renseignements sur la poursuite pour agression sexuelle à l'Île-du-Prince-Édouard. **La poursuite** est le fait de monter un dossier juridique contre une personne accusée d'un crime. Les poursuites sont engagées après que le crime a été signalé et qu'une enquête a été menée.

La présente publication s'adresse aux victimes de 18 ans et plus. Si vous avez moins de 18 ans, certaines de ces informations ne s'appliquent pas.

La présente publication ne constitue pas un avis juridique, et ne remplace pas les conseils d'un avocat.

La présente publication est rendue possible grâce au généreux soutien du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard.

À notre sujet

RISE offre un soutien juridique gratuit aux victimes de violence sexuelle ou de violence entre partenaires intimes, ainsi que de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. RISE est un programme de l'Information juridique communautaire.

L'Information juridique communautaire fournit des renseignements utiles et faciles à comprendre sur le droit système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour communiquer avec RISE

Appel ou Texto

902-218-6143

Adresse courriel

rise@legalinfopei.ca

Site Internet

www.risepei.com

Médias sociaux

@riseprogrampei

Obtenir du soutien

Vous n'êtes pas seule. Des services de soutien sont à votre disposition.

Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É. (PEI Rape and Sexual Assault Centre - PEIRSAC)

PEIRSAC propose des services de conseil gratuits aux personnes ayant subi une agression sexuelle récente ou passée ou un abus sexuel dans l'enfance.

Les services de conseil de PEIRSAC sont :

- Gratuits et confidentiels.
- Pour les personnes de tous les sexes (de plus de 16 ans) qui ont subi une agression sexuelle récente ou passée, ou des abus sexuels pendant l'enfance.
- Dispensés par des thérapeutes professionnels expérimentés et formés en rétablissement après un traumatisme.
- Pour les situations non urgentes. Il peut y avoir un délai d'attente. Voir la page 33 pour les services de soutien en cas de crise.

Ligne de counseling PEIRSAC

902-368-8055

1-888-368-8055

Voir la page 33 pour d'autres services de soutien gratuits.

Services d'aide aux victimes

Les services d'aide aux victimes sont un programme gouvernemental gratuit et confidentiel qui vous soutient pendant le processus de justice pénale. Vous pouvez accéder aux services d'aide aux victimes à tout moment, même si aucune accusation n'a été portée ou si vous ne souhaitez pas faire de déclaration à la police. Les services d'aide aux victimes peuvent servir de lien entre vous et d'autres parties du système de justice pénale, notamment la police et le procureur de la Couronne.

Services d'aide aux victimes vous offrent :

- Des informations générales sur le système de justice pénale.
- Des informations sur votre dossier.
- De la planification en matière de sécurité.
- De la préparation pour tribunal.
- Une aide à la rédaction de votre déclaration de la victime.
 - Une **déclaration de la victime** est un document qui explique comment un crime a eu un impact sur la vie d'une victime. Pour plus d'informations, voir la page 26.
- Une orientation vers d'autres organisations et agences communautaires.
- Un soutien émotionnel et des conseils à court terme tout au long du processus.

Les services d'aide aux victimes ne dispensent aucun conseil juridique.

Bureau des Services d'aide aux victimes de Charlottetown

902-368-4582

victimservicescharlottetown@gov.pe.ca

Bureau des Services d'aide aux victimes de Summerside

902-888-8218

victimservicessummerside@gov.pe.ca

Personnes impliquées dans la poursuite

La **poursuite** est le fait de monter un dossier juridique contre une personne accusée d'un crime.

L'**accusé** est la personne accusée de l'acte criminel.

L'**avocat de la défense** représente l'accusé.

Le **procureur de la Couronne** est l'avocat qui engage une poursuite contre l'accusé. Le procureur de la Couronne est chargé de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat. Ils représentent l'intérêt public ou communautaire.

Le **juge ou le jury** rend une décision sur la procédure judiciaire.

Un **témoin** est une personne qui peut posséder des informations relatives à un crime. En général, la victime d'une agression sexuelle est un témoin. Vous pouvez être le seul témoin, ou il peut y avoir plusieurs témoins.

Les termes survivant, survivante et victime désignent tous une personne lésée par un crime. Vous pouvez vous identifier à un terme plutôt qu'à un autre. Dans la présente publication, nous utilisons le terme « victime » car il s'agit d'un terme juridique utilisé dans le système de justice judiciaire.

Dois-je faire appel à un avocat?

En tant que victime, il n'est pas nécessaire d'engager un avocat. Un avocat ne peut vous représenter comme il le ferait pour une autre affaire juridique. Le procureur de la Couronne est responsable de la poursuite. N'oubliez pas, le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat.

Mais un avocat peut vous aider dans certaines parties du processus. Un avocat peut vous aider à :

- Prendre des décisions.
- Protéger vos dossiers privés (par exemple, vos dossiers médicaux, scolaires et de counseling).
- Vous préparer à être un témoin.

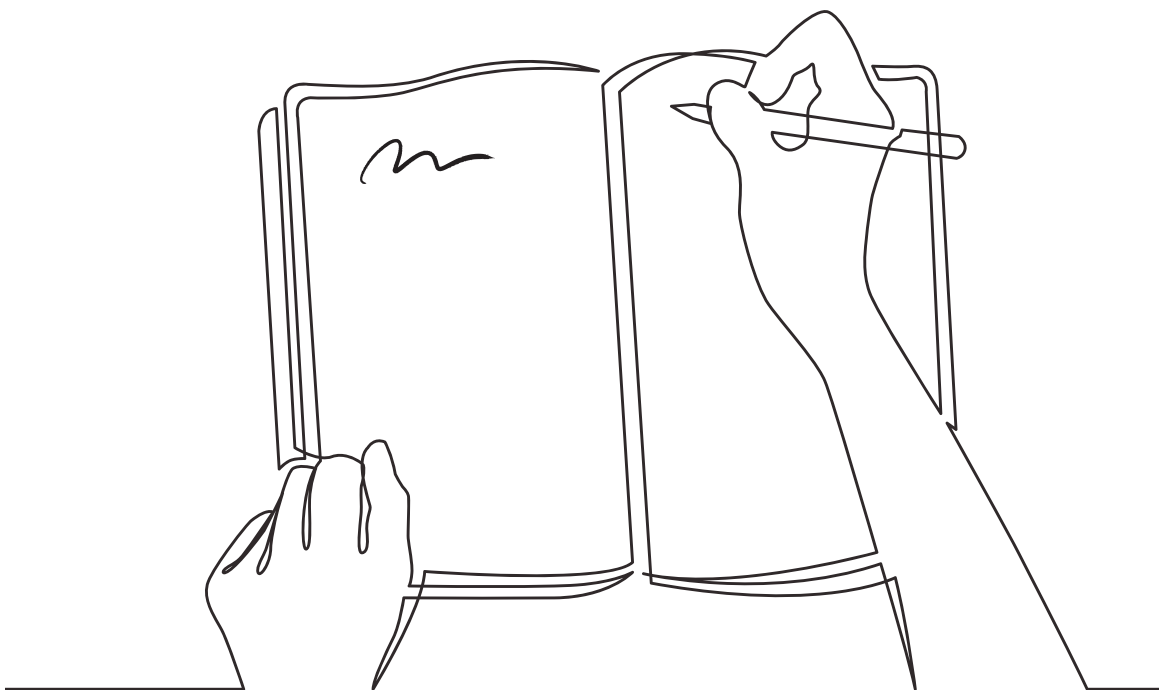
Vous disposez de différentes options d'aide juridique gratuite.

- RISE offre des noms d'avocats qui peuvent vous donner jusqu'à quatre heures de conseils juridiques gratuits. Pour accéder à ce service, vous devez :
 - avoir 16 ans ou plus, et
 - avoir été victime de violence sexuelle, de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou de violence entre partenaires intimes, et
 - habiter l'Île-du-Prince-Édouard, ou avoir été victime d'un incident à l'Île-du-Prince-Édouard.
- Les services d'aide aux victimes peuvent également être en mesure de vous aider. Discutez de vos préoccupations avec votre agent des services d'aide aux victimes.

RISE offre jusqu'à quatre heures de conseils juridiques gratuits avec un avocat. Composez le 902-218-6143.

À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions sur mon cas?

Vous pouvez poser vos questions au sujet de la poursuite à votre agent des services d'aide aux victimes. L'agent peut organiser une rencontre avec le procureur de la Couronne afin que vous puissiez également lui poser des questions.



Quelles informations seront fournies à la défense?

Le procureur de la Couronne est tenu de donner à la défense toutes les informations recueillies par la police pendant l'enquête.

Il est possible que l'avocat de la défense ou le procureur de la Couronne demande de voir les dossiers de tiers qu'ils croient être pertinents pour l'affaire. **Les dossiers de tiers** sont des dossiers conservés par une personne autre que le procureur de la Couronne ou la défense (par exemple, des dossiers médicaux, des dossiers scolaires ou des dossiers counseling).

- Vous avez le droit de consentir à ce que ces dossiers soient communiqués à la défense et utilisés au tribunal par le procureur de la Couronne ou la défense. Parfois, le procureur de la Couronne se servira des dossiers comme élément de preuve.
- Si vous ne consentez pas à ce que votre dossier soit communiqué, l'avocat de la défense est tenu de présenter une demande spéciale au tribunal pour avoir l'accès aux dossiers. Il y aura une audience séparée pour décider de la pertinence des dossiers dans la présente affaire. La défense fera valoir que les informations demandées s'avèrent pertinentes pour une question du procès ou pour évaluer la capacité d'un témoin à témoigner. Vous avez le droit d'être représenté par un avocat lors de cette audience. Votre avocat soutiendra que la défense ne devrait pas avoir accès aux dossiers. Les services d'aide aux victimes peuvent vous aider à obtenir une représentation juridique gratuite pour cette audience. Un juge décidera si les dossiers seront communiqués ou non.

L'avocat de la défense peut soumettre les questions aux témoins avant que l'affaire ne passe au tribunal. Normalement, l'avocat de la défense ne vous contacte pas directement. Vous devez répondre à toutes les questions posées par l'avocat de la défense.

Qu'est-ce qu'une interdiction de publication?

Une **interdiction de publication** empêche la publication de votre nom et des informations permettant de vous identifier ou d'identifier d'autres personnes. Par exemple, s'il y a une interdiction de publication, votre nom ne peut être publié sur les médias sociaux, à la télévision, à la radio ou dans un journal.

Une interdiction de publication protège votre vie privée. Le procureur de la Couronne demandera une ordonnance de non-publication dans la plupart des cas d'agression sexuelle. Vous pouvez demander au procureur de la Couronne de vous fournir de plus amples informations concernant les ordonnances de non-publication.

Qu'est-ce qu'une assignation à témoigner?

Une **assignation à témoigner** est une ordonnance du tribunal qui vous indique la date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter au tribunal. L'assignation vous oblige à témoigner. Si vous êtes convoqué en cour et que vous ne vous y présentez pas, un mandat d'arrestation pourrait être lancé contre vous. Si le fait de témoigner vous fait peur, ou si vous ne voulez pas témoigner au tribunal, parlez-en aux Services d'aide aux victimes avant la date du tribunal. Ils peuvent vous aider, et ils peuvent vous accompagner au tribunal si vous le souhaitez.

L'accusé est-il autorisé à communiquer avec moi?

En général, non.

Un **engagement** est un type d'ordonnance du tribunal qui énumère les règlements que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération. Un engagement comprend généralement une règle selon laquelle l'accusé ne doit pas communiquer avec vous.

Prévenez immédiatement la police si l'accusé ne respecte pas l'engagement. L'accusé peut être accusé d'avoir désobéi à l'engagement. Il peut être obligé de rester incarcéré jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit terminée.

Si les conditions incluent l'interdiction de tout contact avec vous, vous n'avez pas le droit de communiquer avec l'accusé non plus. Vous pouvez être accusé d'un crime si vous :

- Communiquez avec l'accusé;
- Encouragez l'accusé à communiquer avec vous.

L'accusé sera-t-il en prison pendant le processus judiciaire?

Possible. L'accusé peut être libéré avec un engagement. L'accusé peut être en prison au cours du processus judiciaire.

Types d'infractions

Dans le *Code criminel du Canada*, il existe trois types d'infractions: les infractions punissables par procédure sommaires, les actes criminels et les infractions mixtes.

- Les **infractions punissables** par procédure sommaire sont considérées comme des crimes moins graves. Par exemple, causer une perturbation.
- Les **actes criminels** sont considérés comme des crimes plus graves. Par exemple, un homicide.
- Les **infractions mixtes** sont des infractions qui peuvent être soit punissables par procédure sommaire ou un acte criminel. Le procureur de la Couronne décide s'il traitera une infraction mixte comme une infraction punissable par mise en accusation. Les infractions mixtes sont également appelées infractions à option de procédure par la Couronne. La plupart des cas d'agression sexuelle sont des infractions mixtes.

La première comparution devant le tribunal

S'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire :

- Le juge lit les accusations portées contre l'accusé.
- L'accusé plaide (coupable ou non coupable) ou demande au juge de remettre la cause à plus tard. Si le juge accorde plus de temps à l'accusé, l'accusé peut prononcer son plaidoyer plus tard.
 - Si l'accusé plaide coupable, l'étape suivante est une audience pour imposer la peine.
 - Si l'accusé plaide non coupable, le tribunal fixe une date de procès.

S'il s'agit d'un acte criminel :

- Le juge lit les accusations portées contre l'accusé.
- Le tribunal demande à l'accusé comment il veut être jugé. L'accusé a trois choix :
 1. Un procès à la Cour provinciale devant un juge;
 2. Un procès à la Cour suprême devant un juge sans jury;
 3. Un procès à la Cour suprême devant un juge avec jury.
- Si l'accusé choisit un procès à la Cour provinciale devant un juge, on lui demandera de prononcer un plaidoyer (coupable ou non coupable).
 - Si l'accusé plaide coupable, l'étape suivante est une audience pour imposer la peine.
 - Si l'accusé plaide non coupable, le tribunal fixe une date de procès.
- Si l'accusé choisit un procès à la Cour Suprême devant un juge, avec ou sans jury, il dira au juge s'il souhaite tenir une audience préliminaire ou non.
 - Une **audience préliminaire** est une audience qui précède le procès et qui vise à décider si le procureur de la Couronne a suffisamment de preuves contre l'accusé pour tenir un procès. Pour savoir davantage, voir la page 15.

Dois-je être présent à la première comparution devant le tribunal?

À vous de choisir. Votre décision d'y aller ou non n'aura aucune incidence sur l'affaire.

Si vous n'y allez pas, les services d'aide aux victimes peuvent vous dire ce qui s'est passé. Vous êtes en droit de le savoir.

Qui sera présent lors des comparutions devant le tribunal?

Les procédures judiciaires sont généralement ouvertes au public. Cela signifie que les membres du public et les médias sont autorisés à y assister, même s'il existe une interdiction de publication.

Que dois-je faire si j'ai des questions sur les comparutions devant le tribunal?

Les services d'aide aux victimes peuvent répondre à vos questions ou les transmettre pour vous au procureur de la Couronne.

Enquête préliminaire

Une **enquête préliminaire** est une audience tenue avant le procès visant à déterminer si le procureur de la Couronne a suffisamment de preuves contre l'accusé pour justifier un procès. Une enquête préliminaire est également appelée audience préliminaire. Les affaires judiciaires ne comportent pas toutes une enquête préliminaire.

Vous pourriez avoir à témoigner lors d'une enquête préliminaire.

Que se passe-t-il si le juge abandonne la poursuite?

Le juge peut abandonner la poursuites'il décide les élément de preuve sont insuffisants pour la tenue d'un procès. Ce n'est pas votre faute si la poursuite est abandonnée. La décision ne signifie pas que le juge, la police et le procureur de la Couronne ne vous croient pas.

Négociations de plaidoyers et entente sur le plaidoyer

La **négociation de plaidoyers** est un acte où le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense tentent de trouver un compromis au sujet d'un plaidoyer ou d'une peine.

L'**entente sur le plaidoyer** est un acte où le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense font un compromis sur la réponse à l'accusation ou la peine. L'entente sur le plaidoyer est également appelée résolution du plaidoyer.

Par exemple :

- Le procureur de la Couronne peut réduire ou modifier les accusations en échange d'un plaidoyer de culpabilité.
- Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent parvenir à une entente sur la peine donnée.
- Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent établir une entente sur les faits qui sont présentés au juge en appui à l'accusation.

Une entente entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense doit être approuvée par le juge ou le procureur général.

Est-ce qu'on me dira s'il y a eu une négociation de plaidoyer ou une entente?

Oui. Le procureur de la Couronne vous le dira. Le procureur de la Couronne prendra votre point de vue en considération, mais il n'a pas besoin de votre accord pour poursuivre une entente.

Avant le procès

Avant le procès, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense préparent leurs dossiers. Le procureur de la Couronne demande à ses témoins d'examiner leurs déclarations à la police et de répondre à des questions sur ce qui s'est passé.

Si vous êtes un témoin, faites de votre mieux pour répondre à toutes les questions.



RISE offre un soutien pour vous aider à naviguer le système judiciaire. Composez le 902-218-6143 (appels ou textos) pour en savoir davantage.

Le procès

Pendant le procès, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense présentent des arguments et soumettent des preuves. Le procureur de la Couronne plaide toujours sa cause en premier, suivi de l'avocat de la défense.

Si vous le souhaitez, vous pouvez amener une personne de soutien au tribunal avec vous. Cette personne de soutien peut être un travailleur des services d'aide aux victimes, un ami ou un membre de la famille. Une personne de soutien s'assoit généralement dans les sièges pour les membres du public.

Comment fonctionne le témoignage?

Habituellement, la plupart des preuves dans un procès pour agression sexuelle sont des témoignages.

Un **témoignage** est une preuve verbale donnée par un témoin au tribunal.

Témoigner est le fait de donner une preuve verbale au tribunal.

L'**interrogatoire** est le moment où la personne qui a convoqué le témoin (généralement le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense) pose des questions au témoin. Les questions posées doivent être directes et non suggestives. L'interrogatoire est utilisé pour obtenir des informations qui soutiennent une cause. L'interrogatoire est également appelé examen direct.

Le **contre-interrogatoire** consiste en ce que l'autre partie (le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense) pose des questions à un témoin après qu'il ait témoigné lors de l'examen direct. Il peut s'agir de questions suggestives, de questions qui se répondent par « ou i » ou « non ». Les questions peuvent porter sur n'importe quel sujet pertinent. On utilise souvent le contre-interrogatoire pour :

- Mettre en évidence des incohérences;
- Contester le témoignage du témoin;
- Mettre en doute la fiabilité du témoin.

Qui témoignera?

Tout témoin peut témoigner. Vous, l'accusé et d'autres personnes peuvent témoigner. Les témoins experts témoignent sur des preuves physiques ou médicales. Par exemple, un témoin expert peut être un médecin, une infirmière, ou un policier.

Conseils pour témoigner

- Lorsque vous répondez à une question, regardez le juge ou le jury.
- Si une objection est formulée pendant que vous parlez, arrêtez de parler. Attendez les instructions du juge.
- Parlez lentement, brièvement et clairement.
- Répondez sincèrement à toutes les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez des précisions.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, vous pouvez dire « Je ne sais pas ».

Il se peut qu'on vous pose des questions très personnelles ou embarrassantes, ou qu'on vous demande de révéler des détails que vous avez déjà partagés. Ceci peut être très difficile. Donnez le plus d'informations possibles.

L'accusé sera probablement dans la salle d'audience lorsque vous témoignerez. Ceci peut être très difficile. Rappelez-vous que la principale personne à qui vous parlez en tant que témoin est le juge ou le jury. Vous n'avez pas à regarder l'accusé.

Si l'accusé n'a pas d'avocat, qui va me contre-interroger?

L'accusé peut vous contre-interroger s'il n'y a pas d'avocat de la défense. Mais vous ou le procureur de la Couronne pouvez demander une ordonnance pour désigner un avocat qui effectuera le contre-interrogatoire à la place de l'accusé.

Qu'est-ce qu'une aide au témoignage?

Une **aide au témoignage** est un soutien qui vous aide à témoigner. Les aides au témoignage ne sont pas offertes dans tous les cas. Elles sont surtout utilisées dans les affaires concernant des victimes mineures ou des personnes souffrant de troubles cognitifs.

Les aides au témoignage comprennent :

- Témoigner depuis l'extérieur de la salle d'audience à travers une télévision en circuit fermé.
- Témoigner derrière un écran pour ne pas voir l'accusé.
- Fermer le tribunal au public. Cela ne se produit que dans des circonstances particulières telles que décrites dans le *Code criminel*.

Parlez au procureur de la Couronne ou à un travailleur des services d'aide aux victimes si vous voulez demander une aide au témoignage. Vous devez demander une aide au témoignage à l'avance. Le fait de demander une aide au témoignage ne signifie pas que vous l'obtiendrez.



Est-ce qu'on me posera des questions sur mon passé sexuel?

Les questions sur votre passé sexuel ne sont autorisées que si la défense en fait la demande expresse et que le juge l'autorise. Vous avez le droit d'être présent. Le juge doit prendre en compte :

- Le droit de l'accusé à un procès équitable;
- Votre droit à la vie privée et à la dignité personnelle;
- Les intérêts de la société.

Le procureur de la Couronne vous dira si la défense a le droit de poser des questions sur une activité sexuelle antérieure.

La défense ne peut pas donner l'impression que votre histoire sexuelle signifie que vous êtes une personne :

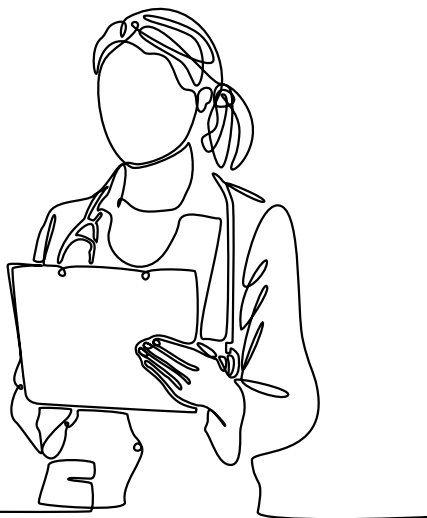
- Qui est plus susceptible de consentir à l'activité sexuelle qui fait l'objet de l'accusation.
- Qui est moins digne d'être crue.

Quels autres types de preuves seront utilisés?

Des preuves vidéo ou photographiques peuvent être soumises.

Des preuves physiques peuvent également être soumises. Par exemple :

- Les fluides corporels et autres preuves ADN peuvent être utilisés pour prouver l'identité de l'accusé.
- Les preuves physiques peuvent être utilisées pour prouver qu'un acte sexuel a eu lieu.



Le verdict

Un **verdict** est une ordonnance du tribunal qui indique si l'accusé est déclaré coupable ou non coupable. Le juge ou le jury décide.

Dans le système judiciaire canadien, une personne est innocente jusqu'à ce qu'elle soit prouvée coupable. Il s'agit d'une norme de preuve élevée. Le procureur de la Couronne est chargé de prouver au-delà de tout doute raisonnable que :

- L'activité sexuelle a eu lieu;
- La personne accusée est celle qui vous a agressé;
- L'activité sexuelle n'était pas consensuelle.

S'il y a un doute raisonnable sur l'un des éléments, le juge ou le jury déclarera l'accusé « non coupable ». Cela ne signifie pas que l'agression sexuelle n'a pas eu lieu. Cela ne signifie pas que l'on ne vous croit pas. Cela signifie que l'affaire n'a pas été prouvée au-delà d'un doute raisonnable devant le tribunal.

Un **acquiescement** est un verdict de non-culpabilité.

Une **conviction** est un verdict de culpabilité.

Un **contrevenant** (ou **délinquant**) est une personne reconnue coupable d'un crime dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'accusé sera appelé « l e contrevenant » si le tribunal le déclare coupable.

Audience de détermination de la peine

Le juge décide de la peine à infliger au contrevenant. Une peine peut comprendre :

- Une peine d'emprisonnement.
- Une ordonnance de probation.
- Des travaux communautaires.
- Une inscription au Registre national des délinquants sexuels.

Au cours de l'audience de détermination de la peine, des preuves seront présentées à la cour pour aider le juge à rendre la peine.

On parle de **soumission conjointe** lorsque le procureur de la Couronne et la défense font les mêmes recommandations en matière de peine. Une soumission conjointe est parfois appelée recommandation commune.



Déclaration de la victime

Une **déclaration de la victime (DV)** est un document qui explique les façons dont un crime ont affecté la vie d'une victime. Une déclaration de la victime est déposée auprès du tribunal. Elle comprend généralement des informations sur :

- Les blessures physiques;
- Les effets émotionnels, y compris les blessures mentales;
- Toute perte financière que vous avez pu subir.

Vous pouvez déposer une déclaration de la victime si l'accusé :

- Plaide coupable;
- Est déclaré coupable.

Il vous revient de remplir ou non une déclaration de la victime. Le juge peut se servir de la déclaration de la victime lorsqu'il décide de la peine.

Les services d'aide aux victimes peuvent vous aider à rédiger votre déclaration de la victime. Si vous n'êtes pas en mesure de faire une déclaration de la victime, un membre de votre famille peut la remplir en votre nom.

Vous pouvez choisir de lire votre déclaration de la victime au tribunal ou non. Le tribunal en aura un exemplaire qu'il pourra lire. Si vous avez des inquiétudes concernant la lecture à haute voix de votre déclaration au tribunal, parlez-en à votre travailleur des services d'aide aux victimes. Il peut y avoir d'autres options disponibles.

Les médias peuvent avoir accès à la déclaration de la victime après qu'elle soit déposée au tribunal. S'il y a une interdiction de publication, votre nom et les informations qui vous identifient ne seront pas partagés.

Restitution

La **restitution** est le remboursement d'un préjudice ou d'une perte. Si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable, le juge peut lui ordonner de vous rembourser les frais payés en tant que victime. Par exemple, les coûts de médicaments sur ordonnance, de conseils ou de physiothérapie.

Appel

Faire appel signifie demander à une instance supérieure de réviser une ordonnance du tribunal. La procédure d'appel signifie de demander à la Cour Supérieure de revoir le verdict ou la peine. Un appel n'est pas un nouveau procès. Aucun témoin ne témoigne.

Le procureur de la Couronne ou la défense peuvent faire appel dans un délai de 30 jours s'ils croient que le juge a commis une erreur en matière des :

- raisons pour lesquelles il a décidé d'un verdict;
- raisons pour lesquelles il a décidé de la peine;
- instructions données au jury.

Indemnisation pour les victimes d'actes criminels

Dans certaines situations, l'indemnisation de certains frais peut être récupérée par le biais du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. Pour recevoir une indemnisation de ce fonds, vous devez démontrer que vous avez subi des blessures ou un traumatisme émotionnel en raison du crime.

Renseignez-vous auprès des services d'aide aux victimes sur les conditions d'admissibilité et le processus de demande. Vous pouvez faire une demande auprès de ce fonds même si aucune procédure judiciaire n'est engagée. Certaines dépenses et certains crimes ne sont pas admissibles.



Glossaire

Accusé

Une personne accusée d'un crime.

Acquittement

Verdict de non-culpabilité.

Acte criminel

Un crime grave qui est punissable par une mise en accusation (selon *le Code criminel du Canada*).

Agression sexuelle

Commètre un acte sexuel sur une autre personne sans son consentement.

Aide au témoignage

Un soutien qui aide un témoin à témoigner.

Appel

Demander à un tribunal supérieur de réviser une ordonnance du tribunal.

Assignation à témoigner

Une ordonnance du tribunal qui vous indique la date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter au tribunal.

Avocat de la défense

L'avocat de l'accusé.

Condamnation

Verdict de culpabilité.

Contre-interrogatoire

Lorsque la partie adverse (le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense) pose des questions à un témoin après qu'il a témoigné lors de l'examen direct.

Contrevenant (délinquant)

Une personne reconnue coupable d'un crime dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Déclaration de la victime

Un document qui explique les effets d'un acte criminel sur la vie d'une victime.

Dossiers de tiers

Dossier à conservés par une personne autre que le procureur de la Couronne ou la défense (par exemple, des dossiers médicaux, des dossiers scolaires ou des dossiers de counseling).

Engagement

Type d'ordonnance du tribunal qui liste les règles que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération.

Enquête préliminaire

Une enquête préliminaire est une enquête qui se tient avant procès visant à décider si le procureur de la Couronne a suffisamment de preuves contre l'accusé pour tenir un procès. Une enquête préliminaire est également appelée audience préliminaire.

Entente sur le plaidoyer

L'acte où le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense font un compromis sur la réponse à l'accusation ou la peine. l'entente sur le plaidoyer est également appelée résolution du plaidoyer.

Infraction punissable par procédure sommaire

Un crime moins grave (selon *le Code criminel du Canada*).

Infraction mixte

Infractions qui peuvent être soit punissables par procédure sommaire ou un acte criminel. Le Procureur de la Couronne décide s'il traitera une infraction mixte comme une infraction punissable par procédure sommaire ou punissable par mise en accusation. Les infractions mixtes sont également appelées infractions à option de procédure par la Couronne.

Interdiction de publication

Une ordonnance du tribunal qui empêche la publication de votre nom ou de vos informations.

Interrogatoire

Lorsque le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense qui a appelé le témoin pose des questions au témoin.

Négociation de plaidoyers

L'acte où le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense tentent de trouver un compromis au sujet d'un plaidoyer ou d'une peine.

Poursuite judiciaire

Le fait de monter un dossier juridique contre une personne accusée d'un crime.

Procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne est l'avocat qui présente le dossier judiciaire contre l'accusé. Il représente l'intérêt public ou communautaire.

Aide au témoignage

Un support qui aide un témoin à témoigner.

Témoignage

Preuve verbale donnée par un témoin au tribunal.

Restitution

Remboursement d'un préjudice ou d'une perte.

Soumission conjointe

Lorsque le procureur de la Couronne et la défense font les mêmes recommandations en matière de peine. Une soumission conjointe est parfois appelée recommandation commune.

Survivant

Une personne lésée par un crime. Il ne s'agit pas d'un terme juridique.

Témoignage

Preuve verbale donnée par un témoin au tribunal.

Témoin

Une personne qui possède des informations pertinentes au sujet d'un acte criminel.

Verdict

Une ordonnance du tribunal qui indique si l'accusé est déclaré coupable ou non coupable.

Victime

Une personne lésée par un acte criminel. Ceci est un terme juridique.

Services de soutien

Services d'aide aux victimes

- Comtés de Queens et Kings 902-368-4582
- Comté de Prince 902-888-8218

Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É.

- Ligne de counseling 902-368-8055, 1-888-368-8055

Services de prévention de la violence familiale

- Comté de Queens 902-566-1480, 1-800-240-9894
- Est de l'Î.-P.-É. 902-838-0795
- Prince-Est 902-436-0517
- Prince-Ouest 902-859-8849
- Services aux hommes 902-314-3312

Police

- Police de Charlottetown 902-629-4172
- Police de Summerside 902-432-1201
- Police de Kensington 902-836-4499

GRC

- GRC de Charlottetown 902-368-9300
- GRC de Summerside 902-436-9300
- GRC d'Alberton 902-853-9300
- GRC de Montague 902-838-9300
- GRC de Souris 902-687-9300
- GRC de Charlottetown
Après les heures 902-566-1112

Protection de l'enfance	1-877-341-3101
Après les heures d'ouverture	1-800-341-6868
Association canadienne pour la santé mentale	902-566-3034
Le service d'écoute téléphonique de l'Île (24/7)	1-800-218-2885
Santé mentale et toxicomanie (24/7)	902-566-3034
Clinique de santé mentale sans rendez-vous	
• Montague (16 ans et +)	902-838-0960
• Charlottetown-Richmond Centre	902-368-4430
• Charlottetown-McGill Centre	902-368-4911
• Summerside-Hôpital du comté Prince	902-888-8180
• Lennox Island Health Centre	902-831-2711
• O'Leary Health Centre	902-853-8670
Hébergement d'urgence	
• Anderson House (Femmes, personnes non-binaires, hommes et femmes trans)	902-892-0960
• Bedford-MacDonald House (Hommes)	902-892-9242
• Chief Mary Bernard Memorial Women's Shelter (Femmes et personnes non-binaires)	1-855-297-2332



Le service d'information juridique communautaire (Community Legal Information) est un organisme de bienfaisance enregistré qui reçoit des fonds de Justice Canada, du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É., de la Fondation du droit de l'Î.-P.-É. et d'autres sources. Le service d'information juridique communautaire fournit des renseignements utiles et faciles à comprendre sur le droit de et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur d'autres sujets d'ordre juridique, consultez notre site Web à l'adresse www.legalinfopei.ca, envoyez-nous un courriel à l'adresse info@legalinfopei.ca, ou composez le **902-892-0853** ou **1-800-240-9798**. Vous pouvez également nous trouver sur les médias sociaux.

Vous pouvez soutenir notre travail en faisant un don :
www.legalinfopei.ca/donate

Nous encourageons la reproduction non commerciale du présente document.

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-989140-22-2

Date : Septembre 2022

Informations juridiques communautaires
@legalinfopei



Programme RISE
@riseprogrampei



RISE

Support for Victims of Sexual or Intimate Partner
Violence and Workplace Sexual Harassment



**4 heures de conseils juridiques
gratuits avec un avocat.**



**Informations juridiques
confidentielles.**



**Soutien dans la gestion du
système judiciaire.**



**Renvois à d'autres services
communautaires.**

Appel/texto 902-218-6143 | courriel rise@legalinfopei.ca

Chat en direct www.risepei.com